

PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 26 JULY 2013 AU PROSPECTUS DE BASE

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

(société anonyme à Conseil d'Administration dont le siège social est au 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex, France, immatriculée sous le numéro Siren 304 187 701 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre)

et

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL PRODUCTS (GUERNSEY) LIMITED

(société de droit de l'île de Guernesey)

et

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED

(société de droit de l'île de Guernesey)

et

CREDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

(société de droit français)

**Programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Note Programme*)
de 25.000.000.000 d'euros**

Inconditionnellement et irrévocablement garanti par

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Arrangeur

CREDIT AGRICOLE CIB

Agents Placeurs

CREDIT AGRICOLE CIB

CREDIT LYONNAIS

Ce supplément (le **Premier Supplément** ou le **Supplément**) complète et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base du 28 juin 2013 (le **Prospectus de Base**), relatif au programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Note Programme*) de 25.000.000.000 d'euros de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Agricole CIB Financial Products (Guernsey) Limited, Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited et Crédit Agricole CIB Financial Solutions (chacun un **Emetteur** et ensemble les **Emetteurs**).

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été présentée auprès de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) à Luxembourg, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la directive 2003/71/CE, amendée par la directive 2010/73/CE et de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle qu'amendée (la Loi sur les Prospectus) visant (i)

à l'approbation de ce Prospectus de Base lorsqu'il constitue un prospectus de base conformément à la Partie II de la Loi sur les Prospectus et (ii) à son approbation lorsqu'il constitue un prospectus simplifié conformément à la Partie III de la Loi sur les Prospectus relative aux offres au public d'instruments du marché monétaire dont l'échéance à l'émission est inférieure à 12 mois.

Ce Premier Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 13 du chapitre 1 de la Partie II de la Loi Luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières et un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 39 du chapitre 1 de la Partie III de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Hormis ce qui est énoncé dans ce Supplément, il n'existe pas d'autre nouvel élément significatif, d'erreur manifeste ou d'inexactitude relatifs aux informations incluses dans le Prospectus de Base et dans le Premier Supplément depuis leur publication.

Des copies du Prospectus de Base ainsi que de ce supplément, peuvent être obtenues gratuitement au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) à Paris et à Luxembourg et sont publiées sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu ainsi que sur celui de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, <http://www.cacib.com/our-offers/global-debt-markets-and-debt-capital-markets.htm>

Conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que ce Premier Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation jusqu'au 30 juillet 2013, 17.00 heure de Paris.

Ce Supplément doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base. Les termes définis dans le Prospectus de Base auront le même sens que ceux utilisés dans ce Supplément au Prospectus de Base. Dans l'hypothèse ou apparaîtrait des incohérences entre (a) toute déclaration dans ce Supplément au Prospectus de Base et (b) toute autre déclaration dans ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations dans le (a) ci-dessus prévaudront.

L'objet de ce Supplément est

(i) de modifier la note attribuée par Fitch Ratings à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank mentionnée dans le Résumé du Programme (page 19 du Prospectus de Base dans la Section B.17) :

Les notations actuelles de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank sont les suivantes :

Agence de Notation	Dette à court terme	Dette Senior à long terme
FitchRatings	F1	A
Moody's Investors Service	Prime-1	A2
Standard & Poor's	A-1	A

Les notations indiquées dans ce Supplément sont considérées, pour les besoin du règlement CE N° 1060/2009 ; modifié par le Règlement CE No 513/2011 sur les agences de notations de crédit (le «Règlement»), comme des notations émises par Fitch Ratings enregistré conformément au Règlement.

Fitch Ratings figure sur la liste des agence de notation de credit en date du 14 mai 2012, telle que publiée par l'ESMA, conformément à l'article 18(3) du Règlement (cf. <http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>).

(ii) d'insérer dans la description des émetteurs, à la fin de la description de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (page 1075) ainsi que dans la section Evénements récents (page 1083) :

- Le 17 juillet 2013, Fitch Ratings a attribué les notes de rating suivantes:

Dette court terme: F1

Dette long terme: A

RESPONSABILITE

Les Emetteurs acceptent leur responsabilité pour les informations contenues au présent Supplément. A leur connaissance et pour autant qu'ils soient en mesure de l'assurer à la lumière des informations à leur disposition, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations incluses dans le présent Supplément inexacts ou trompeuses.